

UNION DES COMORES

Unité-Solidarité-Développement

VICE-PRESIDENCE

EN CHARGE DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE, DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'ENERGIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

MINISTERE DE LA SANTE DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PROMOTION DU GENRE

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU
COMMERCE EXTERIEUR

Arrêté N° 09- 013 /VP-MAPEEIA/CAB

Portant création du Comité National du Codex Alimentarius

LE VICE-PRESIDENT, LES MINISTRES

- Vu la constitution de l'union des Comores du 23 décembre 2001
Vu le décret N ° 09-093 / PR du 31 juillet 2009, relatif au Gouvernement de
l'Union des Comores
Vu les nécessités de service

ARRETENT

Article 1^{ER} : Il est créé un Comité National du Codex Alimentarius, en tant que :

1. Forum d'échanges d'informations entre tous les secteurs étatiques, non gouvernementaux et privés concernés par le domaine alimentaire,
2. Organe de coordination, de concertation, de formulation de positions communes nationales et de prise de décision dans le domaine du Codex Alimentarius.

Article 2 : Le Comité National du Codex, a pour attributions de :

1. Définir des orientations stratégiques nationales du Codex.

- II. Elaborer et/ou adopter les normes, recommandations, directives, méthodes d'analyse, inspection, certification et codes d'usage du Codex Alimentarius comme base des réglementations nationales dans le domaine alimentaire
- III. Veiller dans la mesure du possible à ce que les normes soient en parfaite harmonie avec les normes internationales du Codex Alimentarius
- IV. Assurer une collaboration étroite entre tous les secteurs clés œuvrant dans le domaine alimentaire tels les ministères, les producteurs, les opérateurs, les organismes privés et les consommateurs
- V. Assurer la synergie des interventions avec les Organismes et Associations Non Gouvernementales en évitant tout chevauchement et en renforçant le système de partenariat public privé
- VI. Gérer le fonds documentaire et coordonner sur le plan technique l'échange des informations et les actions de recherche et de développement dans le domaine du Codex
- VII. Etudier les projets de normes Codex et autres textes et documents provenant du Secrétariat de la Commission du Codex Alimentarius ou par celui des Comités Techniques et définir la position nationale sur ces projets de normes, textes ou documents
- VIII. Assurer la gestion efficace des fonds mis à la disposition du Comité National du Codex pour tous les programmes du Codex
- IX. Mettre en place une stratégie de financement pour assurer la pérennisation des actions
- X. Suivre et évaluer l'exécution des actions par les divers intervenants
- XI. Contribuer à l'élaboration et à la promotion des règlements techniques et des textes réglementaires dans le domaine alimentaire par les divers intervenants et veiller à leur respect
- XII. Assurer l'harmonisation et l'effectivité des stratégies et/ou approches de mise en œuvre sans pour autant remplacer la responsabilité et les rôles des ministères sectoriels dans les domaines spécifiques relevant de leurs mandats respectifs

Article 3. : Le siège du Comité National du Codex est situé à Moroni au bureau du point focal du Codex, dans les locaux du la vice Présidence en charge du Ministère de l'Agriculture de la Pêche, de l'Environnement de l'Energie, de l'Industrie et de l'Artisanat.

Article 4. : Le Comité National du Codex, placé sous la tutelle du Vice président en charge du Ministère de l'Agriculture, de la Pêche, de l'Environnement, de de l'Energie, de l'Industrie et de l'Artisanat, est composé comme suit :

1. Au titre des Directions Nationales :

- un représentant de la Direction Nationales de Santé ;
- un représentant de la Direction Nationale Agricole ;
- un représentant de la Direction nationale du Commerce
- Un représentant de la Direction des Douanes

2. Au titre des Directions régionales :

- un représentant de la Direction Insulaire de Santé d'Anjouan

- un représentant de la Direction insulaire Agricole d'Anjouan ;
- un représentant de la Direction insulaire du Commerce d'Anjouan ;
- un représentant de la Direction insulaire de Santé de Mohéli ;
- un représentant de la Direction insulaire Agricole de Mohéli ;
- un représentant de la Direction insulaire du Commerce de Mohéli ;
- un représentant de la Direction insulaire de Santé de Grande Comores ;
- un représentant de la Direction insulaire Agricole de Grande Comore ;
- un représentant de la Direction insulaire du Commerce de Grande Comores ;

3. Au titre des Organismes de Recherche

- Un représentant de l'INRAPE (laboratoire)
- Un représentant du laboratoire des universités

6. Au titre des Associations des consommateurs

- deux représentants.

7. A titre d'observateurs :

- les organismes internationaux, la FAO et l'OMS.

Les membres du Comité National du Codex sont nommés, conjointement par Arrêté du vice Président en charge du Ministère de l'Agriculture, de la Pêche, de l'Environnement, de l'Energie de l'Industrie et de l'Artisanat, du Ministère de la santé, de la solidarité et de la promotion du genre, du Ministère de l'économie et du commerce extérieur sur proposition des entités concernées.

Le vice-président en charge du Ministère de l'Agriculture, de la Pêche, de l'Environnement, de l'énergie, de l'Industrie et de l'Artisanat, est le Point de contact du «Codex Alimentarius»

Article 5. : Les membres du bureau du Comité National du Codex Alimentarius sont désignés au cours d'une Assemblée Générale. Ce bureau est composé :

- d'un Président ;
- d'un Vice-président
- de cinq Conseillers
- d'un Secrétaire ;
- d'un Trésorier.

Le Comité National du Codex peut faire appel à des personnes ressources selon l'évolution de ses activités.

Le représentant du CNDD (comité National du développement Durable) est le Point focal du «Codex Alimentarius» feront partie d'office des membres du Bureau du Comité national du Codex Alimentarius.

Article 6 : Le Comité National du Codex se réunit en Assemblée Générale au moins deux fois par an sur convocation de son Président.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents

Article 7 : La durée du mandat des membres du bureau du Comité National du Codex Alimentarius est de trois ans renouvelable une fois, par tacite reconduction

Article 8 : Un règlement intérieur adopté en Assemblée Générale du Comité National du Codex précisera son fonctionnement, notamment en ce qui concerne le quorum.

Article 9 : le vice président en charge du Ministère de l'Agriculture, de la Pêche, de l'Environnement, de l'énergie de l'Industrie et de l'Artisanat, Le Ministre chargé de la Santé, le Ministre de l'Economie et du Commerce Extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de l'Union des Comores

Article 10 : le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera

Fait à Moroni, le

IDI NADHOIM



HODHOAER INZOUNDINE

HASSANE AHMED EL BARWANE